

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE AVAL DU COULON
ET DE LA CONFLUENCE BOULON/COULON SUR LES
COMMUNES DE CAVAILLON ET ROBION

Pièce 2 : NOTICE EXPLICATIVE

❖ SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. PRÉSENTATION DU PROJET

2. MAÎTRISE FONCIÈRE - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

4. CONCLUSION

PRÉAMBULE

Le projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon/Coulon sur les communes de Cavaillon et Robion a fait l'objet d'une enquête publique du 17 décembre 2014 au 29 janvier 2015 pour aboutir à sa déclaration d'utilité publique le 19 janvier 2016 et à la prorogation de cet arrêté le 21 octobre 2020 pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2021 soit jusqu'au 22 janvier 2026.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Le projet et ses objectifs

Au lendemain de la crue du 6 et 7 janvier 1994, la problématique de prévention et de gestion du risque d'inondation s'est avérée des plus pressantes sur la plaine de Cavaillon/Robion, particulièrement touchée par les débordements.

Dès 1995, un programme d'aménagement du Coulon à Cavaillon a été élaboré par le Parc naturel régional du Luberon, de manière concertée avec les élus locaux.

En 2005, date de création du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon, les premiers travaux d'ampleur (recoupement du méandre des grands grès) ont pu commencer sur Cavaillon. Entre 2007 et 2012, plus de 4 km de cours d'eau ont ainsi été aménagés, permettant d'augmenter largement la capacité du lit.

Les travaux poursuivis par le Syndicat de Rivière s'inscrivent dans une continuité et trouvent leur origine dans l'historique des études du fonctionnement physique global du bassin versant. Ces études conduites en parallèle de la mise en place d'un SAGE ont conduit au choix d'un scénario d'aménagement du bassin aval du Calavon, territoire très exposé aux débordements du Coulon.

Le choix de protection des secteurs urbanisés de Cavaillon et de Robion contre les crues (appelé PACC : Programme d'Aménagement du Coulon à Cavaillon) a été retenu parmi plusieurs hypothèses pour être suffisamment robuste et répondre aux contraintes suivantes :

- renforcer la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- garantir la non aggravation des inondations en cas de dépassement des capacités des ouvrages,
- s'adapter à la capacité des ponts, des ouvrages existants et de la confluence avec la Durance,
- répondre au mieux aux attentes des riverains,
- intégrer les enjeux environnementaux.

Le Programme d'aménagement, articulé en 11 tranches de travaux, s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des risques inondation sur la partie aval du Coulon dont l'objectif premier est la protection des personnes et des biens entre le Canal de Carpentras et la ligne LGV située à la confluence avec la Durance, sur les communes de Cavaillon et Robion.

Le Programme a pour objectifs :

- d'augmenter dans la mesure du possible la capacité d'écoulement du lit du Coulon ;
- de protéger la rive gauche urbanisée par des digues insubmersibles pour une crue de projet de 485 m³/s ;
- de sécuriser la rive droite par des digues et tronçons résistants à la surverse pour une crue de projet de 300 m³/s ;
- de ne pas aggraver l'inondabilité sur le bâti.

1.2. Le choix du parti retenu par le maître d'ouvrage

Le SIRCC a retenu sept principes qui peuvent se résumer ainsi :

- Ne pas remettre en cause le dimensionnement des digues des tranches 1 et 2, réalisées en 1999 au droit de Cavaillon, calibrées pour une capacité du lit mineur de 300 m³/sec.
- Protéger le territoire urbanisé de la rive gauche contre les crues inférieures à 485m³/sec.
- Protéger le territoire à vocation agricole de la rive droite contre les crues inférieures à 300 m³/sec au canal de Carpentras (soit un débit dans le lit mineur de 260 m³/s en amont des Ratacans et 210 dans le secteur de la Tapy et des Iscles du temple).
- Ne pas rehausser le niveau des berges du Coulon dans la zone d'expansion de la crue centennale de la Durance.
- Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation, sauf impossibilité alors compensée.
- Préserver, valoriser les sites écologiques d'importance selon la règle éviter, réduire sinon compenser.
- Mettre aux normes les digues existantes.

1.3. Le caractère d'utilité publique de l'aménagement

Le projet a fait l'objet d'une consultation des services de l'Etat et des organismes associés.

L'autorité environnementale a émis un avis sur le dossier le 07/08/2014.

Les objectifs assignés ou pris en compte par le projet sont justifiés par des intérêts publics avérés, principalement celui de la protection des personnes et des biens, et conçus dans une logique de développement durable.

En effet, le projet d'aménagement de la partie aval du Coulon permettra à terme (tranche n°11 réalisée) d'assurer la sécurité de plus de 7 000 personnes en crue centennale, de 7 établissements scolaires, centre de protection civile, caserne de pompiers, ...

Les dispositions projetées mettent hors d'eau plus de 95% des bâtiments touchés initialement par une crue de l'ordre de 300 m³/s (crue équivalente à janvier 1994).

- en rive gauche, elles protègent les zones urbanisées de Cavaillon et Robion contre les crues inférieures à la crue extrême de 800 m³/s ;
- en rive droite, elles permettent la protection des lieux habités et la diminution des volumes de submersion de la plaine qui sont divisés par 5 pour la crue de 300m³/s (passant de 2,5 M m³ à 0,5 M m³) et presque réduits de moitié pour la crue de 485m³/s (de 4,6 M m³ à 2,5 M m³) ;
- les aménagements réduisent les temps de submersion du fait de l'existence des surverses contrôlées (et non plus de brèches) à des cotes plus élevées et sont considérés comme résistants aux sollicitations hydrauliques jusqu'à la crue extrême.

Le projet prévoit que la réalisation du programme provoquera, des sur-inondations localisées, détaillées ci-après :

- aux Iscles du Temple du fait du projet, la sur inondation est de de 77 cm au maximum sur les terrains autour des biens bâtis et l'inondabilité de +33 cm au maximum pour une habitation ;
- en aval des surverses contrôlées, dans les secteurs des Noyers, des Fayardes, des Hautes Vautes et des Canfier : l'aggravation locale de l'inondation est concentrée soit à l'intérieur des digues qui seront placées en retrait, soit sur des espaces agricoles et touche une habitation dans le secteur de la confluence du Boulon ;
- entre la Durance et la LGV, sur des espaces non habités jusqu'à Caumont sur Durance.

2. MAÎTRISE FONCIÈRE – PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'objet du présent dossier vise à recueillir les observations des personnes intéressées sur :

- la limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement ;
- la recherche des propriétaires et titulaires des droits réels.

Le plan parcellaire (pièce n°3 du présent dossier) indique les limites d'emprises et les parcelles concernées par l'aménagement. L'état parcellaire (pièce n°4 du présent dossier) a pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise disponibles et la surface restant des parcelles concernées.

Le projet s'étend sur 105 parcelles (30 sur la commune de CAVAILLON et 75 sur la commune de ROBION) et correspond à 45 comptes fonciers (18 sur la commune de CAVAILLON et 27 sur la commune de ROBION).

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'enquête parcellaire (articles L 132-1 à L 132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Article L132-1 : L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L 132-2 : Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-7, le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisoire.

Article L 132-3 : L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'Etat au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L 132-4 : En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Le déroulement de l'enquête parcellaire (articles R131-1 à R 131-10 suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique):

Article R 131-1 : Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement.

Article R 131-2 : Lorsque l'enquête parcellaire est conduite concomitamment à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 111-2. Dans les autres cas, leur indemnisation est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 134-18 à R. 134-21 du code des relations du public et de l'administration.

Article R 131-3 : I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

Article R 131-4 : I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R 131-5 : Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

Article R 131-6 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article R 131-7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article R 131-8 : Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R 131-9 : A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Article R 131-10 : Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4.

4. CONCLUSION

Au vu de l'ensemble des éléments qui ont été exposés, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon (SIRCC), conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a sollicité par délibération du 11 juillet 2022 de Monsieur le Préfet du Département du Vaucluse la prise d'un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, dans le cadre du projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon/Coulon sur les communes de Cavillon et Robion.